

Fondation de placement Swiss Life

Directives de placement (état au: ~~01.10.2021~~01.01.2022)

Généralités

Conformément à l'art. 10 des statuts de la Fondation de placement Swiss Life (ci-après «la fondation»), le conseil de fondation édicte les directives de placement.

- Date de la décision: ~~9 septembre 2021~~8 décembre 2021
- Entrée en vigueur de la présente version: ~~1 octobre 2021~~1^{er} janvier 2022
- Les directives de placement peuvent en tout temps être modifiées par le conseil de fondation. Les modifications seront communiquées aux investisseurs assez tôt et en bonne et due forme.

Art. 15 Actions Global ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie à l'échelle mondiale dans des titres de participation de sociétés, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») étant systématiquement pris en compte dans le processus de placement. Dans ce cadre, des entreprises sont sélectionnées ou exclues au moyen de screenings positifs et négatifs. Ainsi, les entreprises avec une notation ESG CCC et une alerte de controverse rouge selon la méthodologie MSCI sont exclues dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une gérance active («active stewardship»). Sont en outre exclus les fabricants d'armes controversées, les entreprises qui génèrent plus de 10% de leurs revenus du charbon thermique, les entreprises venant de pays figurant sur la liste noire du GAFI (Groupe d'action financière) ainsi que les entreprises figurant sur la liste noire du Pacte mondial des Nations Unies dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une gérance active («active stewardship»). En outre, 35% maximum de l'actif immobilisé est investi dans des stratégies d'impact dédiées, l'investissement ayant lieu dans des entreprises qui contribuent à la réalisation de divers objectifs de développement durable des Nations Unies. Style de placement: approche active.
2. Style de placement: approche active
3. Au total, 5% maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.
4. Sont détenus les titres de participation de 250 entreprises différentes au minimum.
5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limitation individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120 al. 2 let. e LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 26 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie via un placement collectif (fonds cible) dans des biens immobiliers européens du secteur industriel et logistique, des usages mixtes (tels que des biens immobiliers industriels ou logistiques avec une petite part résidentielle ou commerciale) étant également possibles dans des cas exceptionnels. Par bien immobilier du secteur industriel et logistique, on entend:
 - a) des objets industriels, à savoir des biens commerciaux à usage mixte, généralement loués par de moyennes entreprises. Les types d'usage comprennent en particulier la production, le stockage, les bureaux, la recherche et les services
 - b) des objets logistiques servant au stockage, à la préparation de commandes et à la distribution de marchandises. Ils présentent en général une surface minimale de 10 000 m², avec très peu de bureaux. Des écarts en termes de surface minimale sont possibles, notamment dans le cas de la logistique en ville/du dernier kilomètre.
2. Le groupe de placement effectue des investissements conformément aux chiffres 1 lettres a) et b) ci-dessus par l'intermédiaire du fonds cible, en s'employant à atteindre la répartition suivante par type d'utilisation:
 - Objets industriels: 40–60%
 - Objets logistiques: 40–60%
3. Le groupe de placement investit indirectement via le fonds cible dans l'immobilier industriel et logistique européen, en respectant un niveau de diversification approprié des risques par pays, région et lieu. Pour ce faire, le groupe de placement vise la répartition par pays suivante:
 - Allemagne: 10–50%
 - France: 10–50%
 - Benelux: 5–25%
 - Royaume Uni: 0–30%
 - Suisse: 0–20%
 - Autres: 0–20%
4. Le seul but du placement collectif (fonds cible) est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de ses propres biens industriels et logistiques (gestion active de portefeuille).
5. Le groupe de placement vise à prendre en compte les aspects de durabilité de manière appropriée et définit à cette fin critères ESG correspondants.
- 5-6. La part d'un placement collectif étranger (fonds cible) peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce fonds cible est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.
- 6-7. La valeur marchande d'un bien-fonds détenu indirectement par l'intermédiaire du fonds cible constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
- 7-8. Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.

- 8-9.** L'avance de biens immobiliers détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible est autorisée. En moyenne, l'ensemble du portefeuille immobilier peut être nanti à un tiers de la valeur vénale au maximum. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50% si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs.
- 9-10.** Outre les avances visées au chiffre **89**, les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés dans le groupe de placement.
- 40-11.** La conservation de liquidités d'une durée maximale de douze mois dans le groupe de placement est autorisée à concurrence de 10% de son volume total. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus à ces fins. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dans l'UE et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins. Le seuil de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassé aux fins du traitement des appels de capitaux et des remboursements et en cas d'importants afflux de liquidités dans le cadre d'opérations de couverture de change. En cas d'excès ponctuel de liquidités, celles-ci peuvent être restituées aux investisseurs en espèces au prorata.
- 44-12.** Les investissements directs dans l'immobilier ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.
- 42-13.** Le recours aux dérivés est strictement réservé à la couverture des risques de change. Le recours du groupe de placement aux instruments dérivés est strictement régi par les conditions énoncées à l'art. 56a OPP 2 et les pratiques prudentielles y afférentes. Les risques de change sont couverts par des contrats à terme d'une durée maximale de 12 mois. Les forwards, les swaps et les futures sur les opérations de change sont autorisés. Au total, au moins 80% des actifs nécessitant une couverture dans le groupe de placement sont couverts à la date d'évaluation applicable. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assurer la couverture de change) être inférieure à 80% voire, en dernier ressort, être totalement supprimée. Les investisseurs seront sans délai informés si le seuil de couverture de 80% n'est pas atteint. Aussitôt que le groupe de placement disposera à nouveau des liquidités suffisantes, la couverture sera réajustée.
- 43-14.** Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission, des dérogations aux prescriptions des ch. 2, 3, **67** et **78** sont possibles.

Art. 27 Immobilier Europe Industrie et Logistique **ESG** (EUR)

- La fortune du groupe de placement est investie via un placement collectif (fonds cible) dans des biens immobiliers européens du secteur industriel et logistique, des usages mixtes (tels que des biens immobiliers industriels ou logistiques avec une petite part résidentielle ou commerciale) étant également possibles dans des cas exceptionnels. Par bien immobilier du secteur industriel et logistique, on entend:
 - des objets industriels, à savoir des biens commerciaux à usage mixte, généralement loués par de moyennes entreprises. Les types d'usage comprennent en particulier la production, le stockage, les bureaux, la recherche et les services;
 - des objets logistiques servant au stockage, à la préparation de commandes et à la distribution de marchandises. Ils présentent en général une surface minimale de 10 000 m², avec très peu de bureaux. Des écarts en termes de surface minimale sont possibles, notamment dans le cas de la logistique en ville/du dernier kilomètre.
 - Le groupe de placement effectue des investissements conformément ~~aux~~ **au chiffre 1** lettres a) et b) ci-dessus par l'intermédiaire du fonds cible, en s'employant à atteindre la répartition suivante par type d'utilisation:
 - Objets industriels: 40–60%
 - Objets logistiques: 40–60%
 - Le groupe de placement investit indirectement via le fonds cible dans l'immobilier industriel et logistique européen, en respectant un niveau de diversification approprié des risques par pays, région et lieu. Pour ce faire, le groupe de placement vise la répartition par pays suivante:
 - Allemagne: 10–50%
 - France: 10–50%
 - Benelux: 5–25%
 - Royaume Uni: 0–30%
 - Suisse: 0–20%
 - Autres: 0–20%
 - Le seul but du placement collectif (fonds cible) est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de ses propres biens industriels et logistiques (gestion active de portefeuille).
- 5.** Le groupe de placement vise à prendre en compte les aspects de durabilité de manière appropriée et définit à cette fin critères ESG correspondants.
- 5-6.** La part d'un placement collectif étranger (fonds cible) peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce fonds cible est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.
- 6-7.** La valeur marchande d'un bien-fonds détenu indirectement par l'intermédiaire du fonds cible constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
- 7-8.** Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
- 8-9.** L'avance de biens immobiliers détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible est autorisée. En moyenne, l'ensemble du portefeuille immobilier peut être nanti à un tiers de la valeur vénale au maximum. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50% si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs.
- 9-10.** Outre les avances visées au chiffre **89**, les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés dans le groupe de placement.
- 40-11.** La conservation de liquidités d'une durée maximale de douze mois dans le groupe de placement est autorisée à concurrence de 10% de son volume total. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus à ces fins. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en euros, émis par des débiteurs domiciliés dans l'UE et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins. Le seuil de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassé aux fins du traitement des appels de capitaux et des remboursements.
- 44-12.** Les investissements directs dans l'immobilier ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.
- 42-13.** Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission, des dérogations aux prescriptions des ch. 2, 3, **67** et **78** sont possibles.